

Nom et adresse postale de l'organisme

RLSQ - Instances locales
4545 avenue Pierre de Coubertin
Montréal, QC H1V 0B2

Courtier 1594

BFL Canada Risques et Assurances
2001, avenue McGill College Bureau 2200
MONTREAL QC
H3A 1G1
Tél. 514 843 3632

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Renseignements généraux

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document	RENOUVELLEMENT
Durée	Du 1 avril 2026 au 1 avril 2027 À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus
Méthode de facturation	Perception agence

Moins de papier, plus de commodité!
Pour recevoir vos documents d'assurance électroniquement,
parlez à votre courtier.



Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer



Moyennant le paiement de la Prime, l'Assureur indemniserà l'Assuré conformément aux Termes et Conditions du présent Contrat.

Le présent Contrat d'assurance est émis sous réserve des déclarations consignées aux Conditions particulières, des Garanties, des Exclusions, des Définitions, des Conditions et des Limites ainsi que des Formulaires et Avenants ou des modifications apportées pouvant être ajoutés pour faire partie du présent Contrat.

L'expression «Contrat» lorsqu'utilisée aux Conditions particulières ou dans les Formulaires et Avenants qui y sont joints, signifie les présentes Conditions particulières et les Formulaires et Avenants faisant partie du présent Contrat d'assurance et ce, pour chacune des Garanties offertes.

Nonobstant toute disposition contraire, la Garantie offerte par tout Formulaire ou Avenant joint au présent Contrat ne s'étend pas à tout autre Formulaire ou Avenant, à moins que ledit Formulaire ou Avenant ne précise clairement que sa Garantie s'étend et s'applique à cet autre Formulaire ou Avenant.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): _____

Raison: _____

Signature: _____

Assuré

Date

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Détails des garanties

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Assurance responsabilité civile des organismes à but non lucratif	350.2-3		
A- Responsabilité des personnes assurées - non-indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance		500	2 000 000
B- Responsabilité des personnes assurées - indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance		500	2 000 000
C- Responsabilité de l'organisme assuré: Montant de garantie par période d'assurance		500	2 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif en matière de pratiques d'emploi		500	2 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif d'un fiduciaire			Non couvert
Montant de garantie globale par période d'assurance			10 000 000
Sanctions commerciales et économiques - condition supplémentaire	119.5-1		
Autres clauses			
Avenant de conformité - Langue d'émission du contrat	002.1-1		
Montant de garantie non-cumulatif	374.5-3		
Exclusion absolue - Dommage corporel et matériel	353.3-2		
Exclusion contractuelle modifiée	353.6-2		
Nom de l'organisme (0214)	GE0001		
Avenant - Modification - Langue du contrat	GE0002		
Suppression de la couverture pratiques d'emploi envers les tiers (1018)	GE0003		
Modification - Exclusion responsabilité professionnelle (0321)	GE0004		
Modification - Consentement de l'assuré aux règlements (1018)	GE0005		
Assurance en cas d'épuisement du fonds autogéré du RLSQ (1018)	GE0006		
DO-OBNL- Modification - PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE (0321)	GE0007		
DO-OBNL - 312 - Amendement – Répartitions des paiements (1120)	GE0008		

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Détails des garanties

Garanties	Formulaire	Franchise	Montant de garantie
		\$	\$
DO-NFP-119B – Exclusion relative à l’abus – Exception limitée visant certaines pratiques d’emploi (0223)	GE0009		
DO-ML-415R- A– BFL Modification du contrat (1023)	GE0010		

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Dispositions supplémentaires

A solid black arrow pointing to the right, positioned to the left of the emergency contact information.

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture,
veuillez composer le numéro suivant :

1 866 464 2424

Nom de l'organisme (0214)

Il est entendu que le nom de l'organisme aux Conditions particulières est modifié pour se lire comme suit :

LE REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (RLSQ) – INSTANCES LOCALES

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées

Name of the Organization (0214)

It is agreed that the name of the Organization stated in the Declarations is amended to read as follows:

LE REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (RLSQ) – INSTANCES LOCALES

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

Avenant - Modification - Langue du contrat

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que la copie anglaise du contrat jointe au présent certificat d'assurance faisant partie du programme pour LE REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (RLSQ) – INSTANCES LOCALES, est émise uniquement par courtoisie et comme référence quant aux protections disponibles sous le contrat original émis en français. La copie en anglais n'a aucune valeur quant à toute interprétation des termes, conditions, exclusions, ou autres clauses pour tant sur une réclamation ou un sinistre, réel ou allégué.

Le contrat original émis en français pour ce même programme prévaut en tout temps concernant toute interprétation des termes, conditions, exclusions ou autres clauses portant sur une réclamation ou sinistre, réel ou allégué.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Policy Language Endorsement

This Endorsement changes the policy. Please read it carefully.

It is agreed that the English copy of the policy attached to this insurance certificate, issued under the Regroupement Loisirs et Sports du Québec (RLSQ) – Instances Locales insurance program, is issued solely as a courtesy and as a reference to outline the available coverages under the original policy issued in French. The English copy of the policy has no interpretation value and shall not be used to determine application of terms, conditions, exclusions or other clauses to a specific claim or loss, whether actual or alleged.

The original policy issued in French for this program shall control at all times terms, conditions, exclusions and other clauses used to determine availability of coverage with respect to a claim or loss, actual or alleged.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All terms of this policy shall remain unchanged except as otherwise provided in this Endorsement.

Suppression de la couverture pratiques d'emploi envers les tiers (1018)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'item 1.3 de la définition prévue à l'article 1. « Acte fautif » de la PARTIE 9 - DÉFINITIONS est supprimé en entier et qu'en conséquence, l'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 - EXCLUSIONS :

Sont exclus de l'assurance :

PRATIQUES D'EMPLOI ENVERS LES TIERS

Toute « réclamation » pour un « acte fautif en matière de pratique d'emploi envers les tiers ».

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Deletion of Third Party Employment Practices Coverage (1018)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is understood and agreed that item 42.3 of the "Wrongful Act" definition, provided under Section 42. of PART 9 – DEFINITIONS, is deleted entirely and that consequently, the following exclusion is added to PART 4 – EXCLUSIONS:

This policy does not apply to:

THIRD PARTY EMPLOYMENT PRACTICES

A "Claim" for a "Third Party Employment Practice Wrongful Act".

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

Modification - Exclusion responsabilité professionnelle (0321)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 – EXCLUSIONS :

Est exclue de l'assurance :

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Toute « réclamation » « fondée sur » la prestation ou du défaut de prestation de tous types de services professionnels, y compris les opinions et conseils rendus à des tiers par « l'assuré », soit à titre gratuit ou moyennant des honoraires.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux opinions, conseils, formations ou interprétation de règlements rendus dans le cadre des activités normales des fédérations, instances régionales, locales et clubs, incluant la Société de Sauvetage. Demeurent toutefois exclus, la prestation ou du défaut de prestation de tout traitement et service médical, les services juridiques, services de comptabilité/teneur de livres, services d'imprimerie, services d'agence de voyage et les services liés à l'informatique et aux télécommunications.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Amended Professional Liability Exclusion (0321)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is agreed that the following exclusion is added to PART 4 – EXCLUSIONS:

This policy does not apply to:

PROFESSIONAL LIABILITY EXCLUSION

"Claims" "Based upon" the provision of or failure to provide any type of professional service, including opinions and the giving of advice, rendered to others by the "Insured", either gratuitously or for a fee.

However, this exclusion shall not apply to opinions, advice, training or to the interpretation of regulations given in the course of usual activities of the federations, regional or local instances and clubs, including the Lifesaving Society. However, the provision of or failure to provide any medical treatment or services, legal services, accounting/bookkeeping, printing services, travel agency services and computer and telecommunication services shall remain excluded.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

Modification - Consentement de l'assuré aux règlements (1018)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'article 3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ AUX RÈGLEMENTS de la PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ AUX RÈGLEMENTS

L'Assureur aura le droit d'enquêter sur toute « réclamation » et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais l'Assureur ne pourra effectuer aucun règlement sans le consentement de l'« assuré » en cause, sous réserve qu'en cas de refus de l'« assuré », la garantie se limite :

3.1. au montant que l'Assureur aurait accordé pour cette « réclamation », augmenté des « frais de défense » engagés jusqu'à la date du règlement proposé par écrit par l'Assureur, ci-après appelée « montant d'option du règlement »; et

3.2. à 50 % du « sinistre » couvert en excédent du « montant d'option du règlement », étant entendu, comme condition de la présente assurance, que les 50 % restants dudit « sinistre » couvert en excédent du « montant d'option du règlement » seront assumés par les « assurés », à leur propre risque, et qu'ils ne seront pas indemnisés. Cependant, le présent paragraphe ne s'appliquera que si le « montant d'option du règlement » excède la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Insured's Consent to Settlements Amendment (1018)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is understood and agreed that paragraph 3. INSURED'S CONSENT TO SETTLEMENTS of PART 6 – DEFENCE AND SETTLEMENT is deleted and replaced by the following:

3. INSURED'S CONSENT TO SETTLEMENTS

The Insurer shall have the right to investigate any "Claim" and negotiate the settlement thereof, as it deems expedient, but the Insurer shall not make any settlement without the consent of the "Insured", provide that if the "Insured" shall refuse to provide consent, the Insurer's liability for the "Claim" shall be limited to:

3.1. the amount for which the Insurer could have settled such "Claim" plus "Defence costs" incurred as of the date such settlement was proposed in writing by the Insurer herein referred to as "Settlement Opportunity Amount"; and

3.2. 50% of the covered "Loss" in excess of such "Settlement Opportunity Amount", it being a condition of this insurance that the remaining 50% of such "Loss" in excess of the "Settlement Opportunity Amount" shall be carried by the "Insured" at their own risk and be uninsured. However, this paragraph shall apply only if the "Settlement Opportunity Amount" exceeds the deductible amounts stated in the Declarations Page.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

Assurance en cas d'épuisement du fonds autogéré du RLSQ (1018)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que le présent contrat s'applique en tant qu'assurance primaire uniquement après l'épuisement du fonds autogéré du Regroupement Loisirs et Sports du Québec (RLSQ) (ci-après nommé « fonds autogéré »), dont la limite est fixée à 550 000\$ par « période d'assurance ».

Afin de déterminer le moment où le présent contrat s'applique, le « fonds autogéré » est réduit par tout paiement effectué dans le cadre du règlement de tout « sinistre » couvert au cours de la « période d'assurance » et prélevé dudit fonds autogéré disponible pour la « période d'assurance » correspondante et ce, jusqu'à son épuisement.

L'Assureur et les « Assurés » se sont entendus sur l'application de conditions supplémentaires et d'un processus de traitement des réclamations dans un document intitulé « Résumé de l'entente avec Intact » incluant l'annexe « Encadrement des réclamations ». Ce document est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Coverage in the Event of Exhaustion of RLSQ's Self-Managed Fund (1018)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is understood and agreed that this insurance applies as primary insurance only following exhaustion of the self-insured fund managed by Regroupement Loisirs et Sports du Québec (RLSQ) (hereinafter called "self-insured fund"), that has a limit of \$550,000 per "policy period".

For the purposes of determining when the coverage afforded under this Policy shall attach, the "self-insured fund" shall be reduced by actual payment in settlement of a "claim" covered during the "policy period" and withdrawn from this "self-insured fund" available for the applicable "policy period", until exhausted.

The Insurer and the "Insureds" have agreed to additional conditions and to a claims process in a document titled "Résumé de l'entente avec Intact" including an Annex titled "Encadrement des réclamations". This document shall be deemed attached to and incorporated as a part of this Policy.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

DO-OBNL- Modification - PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE (0321)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que les articles 4. FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL, 5. FRAIS DE GESTION DE CRISE et 6. FRAIS D'ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ D'UNE ACTION OBLIQUE de la PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

4. FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'Assureur convient de rembourser un « organisme assuré » des « frais liés à la violence en milieu de travail » engagés par « l'organisme assuré » au cours de la « période d'assurance, à la suite d'un « incident de violence en milieu de travail ». La présente extension de garantie se limite à un montant total de 10 000 \$ par « réclamation » par « organisme assuré » jusqu'à une limite maximale de 250 000 \$ par « période d'assurance » pour tout « organisme assuré ».

5. FRAIS DE GESTION DE CRISE

L'Assureur convient de payer pour le compte d'un « organisme assuré » tous « frais de gestion de crise » engagés en conséquence directe d'une « réclamation » assurée en vertu de la présente assurance, jusqu'à un montant total de 10 000 \$ par « réclamation » par « organisme assuré » jusqu'à une limite maximale de 500 000 \$ par « période d'assurance » pour tout « organisme assuré ».

6. FRAIS D'ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ D'UNE ACTION OBLIQUE

L'Assureur convient de payer pour le compte d'un « organisme assuré » les « frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique » engagés pour une action oblique entamée au cours de la « période d'assurance » et alléguant un « acte fautif » de la part d'une « personne assurée ». L'Assureur paiera les « frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique » à condition d'avoir donné son consentement préalable écrit. La présente extension de garantie se limite à un montant total de 25 000 \$ par « réclamation » par « organisme assuré » jusqu'à une limite maximale de 500 000 \$ par « période d'assurance » pour tout « organisme assuré ».

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées

DO-NFP – Amendment – PART 2 EXTENSIONS OF COVERAGE (0321)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is agreed that items 4. WORKPLACE VIOLENCE EXPENSES, 5. CRISIS CONSULTING EXPENSES and 6. DERIVATIVE DEMAND EVALUATION EXPENSES of PART 2 - EXTENSIONS OF COVERAGE are deleted and replaced by the following:

4. WORKPLACE VIOLENCE EXPENSES

The Insurer agrees to reimburse an "Insured Organization" for "Workplace Violence Expenses" incurred by an "Insured Organization" during the "Policy Period", resulting from any "Workplace Violence Incident", a total amount of \$10,000 per "Claim" per "Insured Organization" and up to an amount not to exceed a limit of \$250,000 per "Policy Period" for all "Insured Organization".

5. CRISIS CONSULTING EXPENSES

The Insurer agrees to pay on behalf of an "Insured Organization" for "Crisis Consulting Expenses" incurred as a direct result of a "Claim" covered under this policy, a total amount of \$25,000 per "Claim" per "Insured Organization" up to an amount not to exceed a limit of \$500,000 per "Policy Period" for all "Insured Organization".

6. DERIVATIVE DEMAND EVALUATION EXPENSES

The Insurer agrees to pay on behalf of an "Insured Organization" for "Derivative Demand Evaluation Expenses" incurred on account of any derivative action first commenced during the "Policy Period", alleging a "Wrongful Act" by an "Insured Person". The Insurer shall pay such "Derivative Demand Evaluation Expenses" if prior written consent is given by the Insurer and in a total amount of \$25,000 per "Claim" per "Insured Organization" up to an amount not to exceed a limit of \$500,000 per "Policy Period" for all "Insured Organization".

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or in the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

DO-OBNL - 312 - Amendement – Répartitions des paiements (1120)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'article 5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS de la PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÉGLEMENT, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Si un ou des « assurés » visés par une « réclamation » subissent à la fois un « sinistre » qui est couvert par le présent contrat et un « sinistre » qui n'est pas couvert, soit parce que cette « réclamation » présente à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la « réclamation » est présentée à la fois contre des parties couvertes et non couvertes, la garantie s'appliquera alors comme suit: en ce qui concerne les montants de « sinistres », une répartition juste et équitable dudit montant entre le « sinistre » couvert en vertu de la présente assurance et le « sinistre » non couvert sera exécutée en fonction d'une évaluation des exposés économiques et juridiques auxquels seront confrontés l' « assuré » pour ces éléments de « sinistre » couverts et non couverts, et des montants assumés par chacune des parties couvertes et non couvertes. L' « assuré » et l'assureur feront toute leur possible pour s'entendre sur un partage juste et équitable. Si l'Assureur et l' « assuré » ne peuvent s'entendre sur un tel partage, aucune présomption en regard d'un partage donné ne prévaudra en arbitrage, dans une poursuite ou dans le cadre de toute autre procédure. L'Assureur, si l' « assuré » en fait la demande, soumettra le différend concernant ledit partage à un arbitrage qui liera les parties conformément aux principes énoncés à la l'article 16. ARBITRAGE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la présente assurance.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

DO-NFP – 312 – Amend Allocation Provision (1120)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is agreed that Section 5. ALLOCATION of PART 6 – DEFENCE AND SETTLEMENT of the Non-Profit Organization – Liability Insurance Policy is deleted and replaced with the following:

5. ALLOCATION

If the "Insured" incur both "Loss" which is covered by this Policy and also "Loss" which is not covered by this Policy, either because a "Claim" includes both covered and uncovered matters, or because a "Claim" is made against both covered and uncovered parties, then coverage shall apply as follows: all "Loss" will be allocated between covered "Loss" and uncovered "Loss" based on an assessment of the relative legal and economic exposures of the "Insured" in connection with the covered and uncovered matters and/or covered and uncovered parties. The "Insured" and the Insurer agree to use their best efforts to determine a fair and proper allocation. If the Insurer and the "Insured" cannot agree on any allocation, no presumption as to allocation shall exist in any arbitration, suit or other proceeding. The Insurer, if requested by the "Insured", shall submit the allocation dispute to a binding arbitration in accordance with the principles set forth under Section 16. ARBITRATION CLAUSE, PART 8 – GENERAL CONDITIONS of the Policy.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or in the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

DO-NFP-119B – Exclusion relative à l'abus – Exception limitée visant certaines pratiques d'emploi (0223)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que :

1. L'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 – EXCLUSIONS du formulaire Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif :

ABUS

Sont exclues du présent contrat les « réclamations » « fondées sur » :

- a. de « l'abus » commis ou prétendument commis par une « personne assurée », y compris de maladies transmises par suite desdits « abus »;
- b. les pratiques d'embauche de personnel de « l'assuré », y compris, mais sans s'y limiter, la vérification et l'acceptation de travailleurs bénévoles, ou de toute personne commise ou présumée avoir commis un « abus »;
- c. l'omission de superviser ou la supervision ou la rétention de toute personne qui a commis ou qui est présumée avoir commis un « abus »;
- d. le défaut de mettre en œuvre et de suivre les directives ou procédures « d'abus » par « l'assuré », y compris le défaut d'établir des procédures appropriées pour signaler les incidents « d'abus »; ou
- e. l'omission de signaler tout « abus » réel ou allégué aux autorités compétentes sur la base de la connaissance réelle ou alléguée d'un tel « abus » par tout « assuré ».

Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne une « réclamation » pour un « acte fautif en matière de pratiques d'emploi » aux termes des paragraphes suivants de la définition 6. « Acte fautif en matière de pratiques d'emploi » à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS du formulaire Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif :

- 6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié, qu'il soit réel ou déguisé;
- 6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
- 6.6. des représailles.

2. La définition suivante est ajoutée à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS du formulaire Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif :

« Abus » s'entend de toute forme d'abus physiques, sexuels, émotionnels, psychologiques ou moraux, notamment les mauvais traitements, le harcèlement, les châtements corporels, les agressions ou la violence ou toute menace à cet effet.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

DO-NFP- 119B - Abuse Exclusion – Limited Employment Practice Exception (0223)

This Endorsement changes the Policy. Please read it carefully.

It is agreed that:

1. The following exclusion is added to PART 4 - EXCLUSIONS of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy:

ABUSE

This Policy shall not apply to any "Claims" "Based Upon":

- a. any "Abuse" committed or alleged to have been committed by an "Insured Person", including but not limited to the transmission of disease arising out of any act of "Abuse";
- b. the "Insured's" employment hiring practices, including but not limited to the vetting and acceptance of volunteer workers, of any person committed or alleged to have committed "Abuse";
- c. the failure to supervise or supervision or retention of any person committed or alleged to have committed "Abuse";
- d. the failure to implement and follow "Abuse" policies or procedures by the "Insured", including the failure to establish appropriate procedures to report "Abuse" incidents; or
- e. the failure to report any actual or alleged "Abuse" to the appropriate authorities based on the actual or alleged knowledge of such "Abuse" by any "Insured".

However, this exclusion does not apply to a "Claim" for an "Employment Practices Wrongful Act" as defined in the following paragraphs of Definition 15. "Employment Practices Wrongful Act" of PART 9- DEFINITIONS of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy:

- 15.1. wrongful dismissal, discharge or termination of employment, whether actual or constructive
- 15.2. breach of any oral or written employment contract
- 15.6. retaliation.

2. The following is added to PART 9 – DEFINITIONS of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy:

"Abuse" means any act or threat involving molestation, harassment, corporal punishment, assault or battery or any other form of physical, sexual, emotional, psychological, or mental abuse.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.
All other terms of this policy shall remain unchanged.

DO-ML-415R- A– BFL Modification du contrat (1023)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Chaque mention de « six (6) ans » à l'article 3. MEMBRES DE LA DIRECTION À LA RETRAITE figurant à la PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE de l'Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif est supprimée et remplacée par « dix (10) ans ».

2. Le deuxième paragraphe de la PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE de l'Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La prime additionnelle pour la garantie subséquente sera calculée en fonction d'un pourcentage de la dernière prime annuelle selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1. 50 % pour une « garantie subséquente » d'un (1) an;
2. 125 % pour une « garantie subséquente » de trois (3) ans;
3. 150 % pour une « garantie subséquente » de six (6) ans;
4. 225 % pour une « garantie subséquente » de dix (10) ans.

3. Chaque mention de « quinze (15) jours » aux paragraphes 7.2 et 7.3 de l'article 7. RÉSILIATION à la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES de l'Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif est supprimée et remplacée par « trente (30) jours ».

4. Le paragraphe 10.2 de l'article 10. PLURALITÉ D'ASSURANCES à la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES de l'Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif est supprimé et remplacé par ce qui suit :

10.2. Si « l'assuré » bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un « sinistre », et qui sont émises par l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la réclamation interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire.

5. La PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES de l'Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif est modifiée afin d'inclure l'article qui suit :

19. PLAN D'ARRANGEMENT

19.1. Si, pendant la « période d'assurance », un tribunal accorde à « l'organisme assuré » une ordonnance de protection lui permettant de produire un plan formel d'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, ci-après désignée « l'ordonnance », et que cette « ordonnance » est en vigueur à l'expiration du présent contrat :

19.1.1. L'Assureur convient d'accorder une extension du présent contrat de 90 jours, ci-après désignée « l'extension »; à condition que « l'organisme assuré » donne à l'Assureur un avis de « l'ordonnance ». « L'extension » sera réputée faire partie de la « période d'assurance »;

19.1.2. « L'extension » sera assujettie aux modalités, conditions et limitations du présent contrat. De plus, la prime sera établie à (un maximum de deux cents pour cent (200 %)) de la prime expirante, au prorata; et

19.1.3. « L'extension » prendra fin (a) 90 jours après la date d'expiration du présent contrat; (b) à l'expiration de « l'ordonnance »; (c) à l'entrée en vigueur d'une des situations décrites à l'article 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE figurant à la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES; ou (d) de la manière stipulée au paragraphe 19.5 ci-dessous, selon la première de ces éventualités, à moins qu'un tribunal ordonne à l'Assureur de maintenir en vigueur le présent contrat.

19.2. À l'expiration de « l'ordonnance », sur approbation du plan formel d'arrangement et à la demande de « l'organisme assuré », l'Assureur remettra à « l'organisme assuré » une soumission pour le renouvellement du présent contrat. Toute offre de renouvellement sera assujettie aux modalités, conditions et limitations de garantie et au paiement de toute prime qui seraient exigés par l'Assureur, à sa propre discrétion. La garantie aux termes du présent contrat ne sera aucunement renouvelée tant que l'Assureur n'aura pas décidé d'accorder un contrat de renouvellement, le cas échéant.

19.3 Rien dans le présent article 19. ne vise ou ne peut être interprété de manière à modifier l'article 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE figurant à la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19.4. À l'entrée en vigueur de « l'extension », sauf dans la mesure prévue au paragraphe 19.2. ci-dessus, l'article 6. AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT figurant à la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES est supprimé et remplacé par ce qui suit :

L'Assureur ne sera pas tenu de renouveler le présent contrat lorsqu'il arrive à échéance. Le dépôt par l'Assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

19.5. « L'extension » prendra immédiatement fin si une procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution de « l'organisme assuré » est engagée ou si, dans une procédure introduite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, « l'organisme assuré » est déclaré être une personne insolvable au sens de l'article 2 de cette loi. Dans un tel cas, le présent article 19. deviendra nul et non avenue.

6. Si l'Assureur émet une nouvelle version du présent avenant qui aurait pour effet d'élargir la couverture offerte par le présent contrat sans surprime, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours précédant la « période d'assurance » ou pendant la « période d'assurance », cet élargissement de couverture s'appliquera au présent contrat, à partir de la date de lancement de cette nouvelle version.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

DO-NFP-415R -A- BFL Policy Amendment Endorsement (1023)

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

It is agreed that:

1. The reference to "six (6) years" in Section 3. RETIRED EXECUTIVES of PART 2 – EXTENSIONS OF COVERAGE of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy is deleted and replaced with "ten (10) years".

2. The second paragraph of PART 3- EXTENDED REPORTING PERIOD of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy is deleted and replaced with the following :

The additional premium for the Extended Reporting Period shall be calculated at a percentage of the last annual premium, according to the options as follows:

1. 50% for an "Extended Reporting Period" of one (1) year;
2. 125% for an "Extended Reporting Period" of three (3) years;
3. 150% for an "Extended Reporting Period" of six (6) years;
4. 225% for an "Extended Reporting Period" of ten (10) years;

3. Each reference to "fifteen (15) days" in paragraphs 7.2. and 7.3. of Section 7. CANCELLATION of PART 8 - GENERAL CONDITIONS of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy is deleted and replaced with "thirty (30) days".

4. Paragraph 10.2. of Section 10. OTHER INSURANCE of PART 8 - GENERAL CONDITIONS of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy is deleted and replaced with the following:

10.2. if the "Insured" has other valid and collectible insurance against "Loss" covered by this Policy, under another policy issued by the Insurer, the policy that applies most specifically to the "Claim" will be primary and the other insurance will be excess;

5. PART 8 - GENERAL CONDITIONS of the Non-Profit Organization Liability Insurance Policy is amended to include the following Section:

19. PLAN OF ARRANGEMENT

19.1. If, during the "Policy Period", the "Insured Organization" is granted an order of protection by the Court allowing the "Insured Organization" to produce a formal Plan of Arrangement under the Companies' Creditors Arrangement Act, herein referred to as the "Order", and the "Order" is in effect as of expiration date of this Policy, then:

19.1.1. the Insurer agrees to a 90 day extension of this Policy, herein referred to as the "Extension"; provided, that the "Insured Organization" provides the Insurer notice of the "Order". The "Extension" shall be deemed part of the "Policy Period";

19.1.2. the "Extension" shall be subject to the existing terms, conditions and limitations of this Policy, and the premium will be set at (a maximum two hundred percent (200%)) of the expiring premium on a pro-rata basis; and

19.1.3. the "Extension" terminates (a) 90 days after the expiration date of this Policy, (b) upon the expiration of the "Order", (c) upon the effective date of an event described in Section 5. CHANGE OF CONTROL of PART 8 – GENERAL CONDITIONS, or (d) as set forth in paragraph 19.5. below, whichever occurs first, unless the Insurer is required by the Court to continue coverage under this Policy.

19.2. Upon expiration of the "Order" and approval of a formal Plan of Arrangement, and at the request of the "Insured Organization", the Insurer shall provide the "Insured Organization" with a quotation for a renewal of this Policy. Any offer of renewal shall be subject to such terms, conditions and limitations of coverage and premium as the Insurer, in its sole discretion, may require. Unless and until the Insurer determines to issue a renewal policy, there shall be no renewal of the coverage provided by this Policy.

19.3. Nothing in this Section 19. is intended, nor shall it be construed, to amend or alter Section 5. CHANGE OF CONTROL of PART 8 – GENERAL CONDITIONS.

19.4. Upon the effective date of the "Extension", except as provided in paragraph 19.2. above, Section 6. NOTICE OF NON-RENEWAL of PART 8 – GENERAL CONDITIONS is deleted and replaced with the following:

The Insurer will not be required to renew this Policy upon its expiration. Renewal terms which differ in any manner from the terms, conditions and premium of the expiring Policy shall not constitute a refusal to renew.

19.5. The "Extension" shall terminate immediately if a proceeding is commenced to dissolve, or to liquidate and dissolve, the "Insured Organization" or if the "Insured Organization" is found in a proceeding under the Bankruptcy and Insolvency Act to be an insolvent person as defined in Section 2 of such Act. In such event, this Section 19. shall be void and shall be of no effect.

6. If the Insurer releases a new version of this endorsement that provides broadened coverage under this Policy without additional premium within forty five (45) days prior to or during the "Policy Period", the broadened coverage will apply to this Policy from the introduction date of such new version.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within this endorsement or in the applicable Definitions section of this Policy.

All other terms, conditions and limitations of this Policy shall remain unchanged.